



# Procès-Verbal n°3 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

## Réunion du jeudi 9 mars 2023 (en visioconférence)

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien - ROUX Luc ;

### **PREAMBULE :**

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### **Réserve technique N°5**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : U18 R2, Vichy RC - Roannais foot 42, du 19 février 2023.

**Score** : 1 - 0 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par Roannais foot 42, à la 90'+2'.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Penalty à la 92' de jeu. arrêt du gardien, puis après que le ballon a été repoussé par celui-ci. accord par l'arbitre du but. Revient sur sa décision et invalide le but. »*

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique du Roannais foot 42 en date du 22 février 2023 à 14h32 ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. CADILHAC Anthony ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

**« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]**

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;**

- Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club de Roannais foot 42 plus de 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

---

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek